

**MODIFICATIONS AUX  
TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR  
ASSOCIÉES AUX DEMANDES PRIORITAIRES  
RELATIVES AUX EXPLOITATIONS AGRICOLES**

**(AJUSTEMENTS PROVISOIRES  
PAR RAPPORT À LA PIÈCE HQD-13, DOCUMENT 4)**

**VERSION FRANÇAISE**



**CHAPITRE 2  
TARIFS DOMESTIQUES**

VERSION PROPOSÉE À LA PIÈCE  
HQD-13, DOCUMENT 4

VERSION PROVISoire ASSOCIÉE AUX  
DEMANDES PRIORITAIRES

JUSTIFICATION DES  
AJUSTEMENTS PROVISoires ASSOCIÉS  
AUX DEMANDES PRIORITAIRES

Section 4 - Tarif DT	Section 4 – Tarif DT	
<b>2.36 Exploitation agricole</b> Lorsqu'un seul branchement du Distributeur dessert une exploitation agricole ou à la fois une exploitation agricole et un logement, le tarif DT s'applique si les conditions suivantes sont satisfaites :	<b>2.36 Exploitation agricole</b> Lorsqu'un seul branchement du Distributeur dessert une exploitation agricole ou à la fois une exploitation agricole et un logement, le tarif DT s'applique si les conditions suivantes sont satisfaites :	.
a) chaque système biénergie doit satisfaire à toutes les conditions énoncées à l'article 2.27 ;	a) chaque système biénergie doit satisfaire à toutes les conditions énoncées à l'article 2.27 ;	
b) la puissance installée de chaque système biénergie doit correspondre à au moins 50 % de la puissance installée totale des lieux qu'il dessert ;	b) la puissance installée de chaque système biénergie doit correspondre à au moins 50 % de la puissance installée totale des lieux qu'il dessert ;	
c) la puissance installée de l'ensemble des lieux qui ne sont pas desservis par un système biénergie ne doit pas dépasser 10 kilowatts.	c) la puissance installée de l'ensemble des lieux qui ne sont pas desservis par un système biénergie ne doit pas dépasser 10 kilowatts.	
Si l'exploitation agricole ne satisfait pas à ces conditions, le tarif D ou DM, si elle y est admissible, ou le tarif général approprié s'applique.	Si l'exploitation agricole ne satisfait pas à ces conditions, le tarif D ou DM, si elle y est admissible, ou le tarif général approprié s'applique.	
<b>Section 6 – Option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse</b>	<b>Section 6 – Option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse</b>	
<b>2.48 Domaine d'application</b> L'option d'électricité additionnelle, définie à la section 3 du chapitre 6, s'applique à un abonnement au tarif D en vertu duquel l'électricité livrée est utilisée pour l'éclairage de photosynthèse et dont la puissance maximale appelée a été d'au moins 400 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives précédant la date de la demande d'adhésion, sous réserve des modalités décrites aux articles 2.49, 2.50 et 2.51.	<b>2.48 Domaine d'application</b> L'option d'électricité additionnelle, définie à la section 3 du chapitre 6, s'applique à un abonnement au tarif D en vertu duquel l'électricité livrée est utilisée pour l'éclairage de photosynthèse et dont la puissance maximale appelée a été d'au moins 400 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives précédant la date de la demande d'adhésion, sous réserve des modalités décrites aux articles 2.49, 2.50 et 2.51.	

## CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

VERSION PROPOSÉE À LA PIÈCE  
HQD-13, DOCUMENT 4

VERSION PROVISoire ASSOCIÉE AUX  
DEMANDES PRIORITAIRES

JUSTIFICATION DES  
AJUSTEMENTS PROVISoires ASSOCIÉS  
AUX DEMANDES PRIORITAIRES

<p><b>2.49 Modalités d'adhésion</b> Pour adhérer à l'option d'électricité additionnelle, le client doit soumettre une demande écrite au Distributeur au moins 15 jours ouvrables avant le début de la période de consommation visée.</p>	<p><b>2.49 Modalités d'adhésion</b> Pour adhérer à l'option d'électricité additionnelle, le client doit soumettre une demande écrite au Distributeur au moins 15 jours ouvrables avant le début de la période de consommation visée.</p>	
<p>Sous réserve de l'installation de l'appareil de mesurage approprié, de la conclusion d'une entente sur la puissance de référence et de l'acceptation écrite du Distributeur, l'option prend effet au début de la période de consommation suivant la période au cours de laquelle le Distributeur reçoit la demande écrite.</p>	<p>Sous réserve de l'installation de l'appareil de mesurage approprié, de la conclusion d'une entente sur la puissance de référence et de l'acceptation écrite du Distributeur, l'option prend effet au début de la période de consommation suivant la période au cours de laquelle le Distributeur reçoit la demande écrite.</p>	
<p><b>2.50 Établissement de la puissance de référence</b> Lorsqu'il reçoit une demande d'adhésion à l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse, le Distributeur peut établir la puissance de référence en fonction du profil normal de consommation sans l'éclairage de photosynthèse.</p>	<p><b>2.50 Établissement de la puissance de référence</b> Lorsqu'il reçoit une demande d'adhésion à l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse, le Distributeur peut établir la puissance de référence en fonction du profil normal de consommation sans l'éclairage de photosynthèse.</p>	
<p><b>2.51 Conditions d'application</b> Les conditions décrites à la sous-section 3.2 du chapitre 6 s'appliquent, à l'exception des conditions suivantes :</p>	<p><b>2.51 Conditions d'application</b> Les conditions décrites à la sous-section 3.2 du chapitre 6 s'appliquent, à l'exception des conditions suivantes :</p>	
<p>a) le prix de l'électricité additionnelle établi selon l'article 6.32 ne peut être inférieur au prix moyen du tarif M, exprimé en ¢/kWh, compte tenu uniquement du prix de la 2<sup>e</sup> tranche d'énergie pour une alimentation à 25 kV et un facteur d'utilisation de 100 %, soit 5,28 ¢/kWh ;</p>	<p>a) le prix de l'électricité additionnelle établi selon l'article 6.32 ne peut être inférieur au prix moyen du tarif M, exprimé en ¢/kWh, compte tenu uniquement du prix de la 2<sup>e</sup> tranche d'énergie pour une alimentation à 25 kV et un facteur d'utilisation de 100 %, soit <u>5,285,11</u> ¢/kWh ;</p>	<p>Le prix de 5,11 ¢/kWh est calculé à partir des prix en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2013. Il sera révisé au 1<sup>er</sup> avril 2014 en fonction des prix du tarif M en vigueur à cette date.</p>
<p>b) les tarifs L et LG mentionnés aux articles 6.34 et 6.35 sont remplacés par le tarif D ;</p>	<p>b) <del>les tarifs L et LG mentionnés</del> aux articles 6.34 et 6.35 <del>sont est</del> remplacés par le tarif D ;</p>	<p>Ce libellé sera modifié au 1<sup>er</sup> avril 2014 afin de tenir compte de l'introduction du tarif LG conformément à la proposition du Distributeur à la pièce HQD-13, document 4.</p>
<p>c) le rajustement pour variation du facteur de puissance</p>	<p>c) le rajustement pour variation du facteur de puissance</p>	

**CHAPITRE 2  
TARIFS DOMESTIQUES**

**VERSION PROPOSÉE À LA PIÈCE  
HQD-13, DOCUMENT 4**

**VERSION PROVISoire ASSOCIÉE AUX  
DEMANDES PRIORITAIRES**

**JUSTIFICATION DES  
AJUSTEMENTS PROVISOIRES ASSOCIÉS  
AUX DEMANDES PRIORITAIRES**

prévu à l'article 6.35 est effectué si le facteur de puissance pour la consommation réelle ou pour la puissance de référence, ou pour les deux, est inférieur à 90 %.	prévu à l'article 6.35 est effectué si le facteur de puissance pour la consommation réelle ou pour la puissance de référence, ou pour les deux, est inférieur à 90 %.	
---	---	--

## CHAPITRE 4 TARIFS GÉNÉRAUX DE MOYENNE PUISSANCE

VERSION PROPOSÉE À LA PIÈCE  
HQD-13, DOCUMENT 4

VERSION PROVISoire ASSOCIÉE AUX  
DEMANDES PRIORITAIRES

JUSTIFICATION DES  
AJUSTEMENTS PROVISoires ASSOCIÉS  
AUX DEMANDES PRIORITAIRES

<p><b>Section 10 – Option d’électricité additionnelle pour la clientèle de moyenne puissance</b></p>	<p><b>Section 10 – Option d’électricité additionnelle pour <u>l’éclairage de photosynthèse</u></b></p>	<p>Puisque l’option d’électricité additionnelle pour la clientèle de moyenne puissance ne fait pas l’objet des demandes prioritaires, la présente section est réaménagée comme la section 6 du chapitre 2. Cette section sera modifiée au 1<sup>er</sup> avril 2014 afin de tenir compte, le cas échéant, de l’introduction de l’option d’électricité additionnelle pour la clientèle de moyenne puissance conformément à la proposition du Distributeur à la pièce HQD-13, document 4.</p>
<p><b>4.67 Domaine d’application</b> L’option d’électricité additionnelle, définie à la section 3 du chapitre 6, s’applique à l’abonnement au tarif M ou au tarif G-9 dont la puissance maximale appelée a été d’au moins 1 000 kilowatts au cours d’une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives précédant la date de la demande d’adhésion, sous réserve des modalités décrites aux articles 4.68, 4.69 et 4.70.</p>	<p><b>4.67 Domaine d’application</b> L’option d’électricité additionnelle, définie à la section 3 du chapitre 6, s’applique à l’abonnement au tarif M ou au tarif G-9 <u>en vertu duquel l’électricité livrée est utilisée pour l’éclairage de photosynthèse et</u> dont la puissance maximale appelée a été d’au moins 400 kilowatts au cours d’une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives précédant la date de la demande d’adhésion, sous réserve des modalités décrites aux articles 4.68, 4.69 et 4.70.</p>	<p>L’article 4.67 est modifié afin d’intégrer les modalités liées à l’éclairage de photosynthèse décrites au 1<sup>er</sup> alinéa de l’article 4.70 proposé à la pièce HQD-13, document 4.</p>
<p>Cette option ne s’applique pas lorsque le titulaire de l’abonnement bénéficie de l’option d’électricité interruptible décrite à la section 8 ou de l’option d’utilisation des groupes électrogènes de secours décrite à la section 9 du présent chapitre.</p>	<p>Cette option ne s’applique pas lorsque le titulaire de l’abonnement bénéficie de l’option d’électricité interruptible décrite à la section 8 ou de l’option d’utilisation des groupes électrogènes de secours décrite à la section 9 du présent chapitre.</p>	
<p><b>4.68 Modalités d’adhésion</b> Pour adhérer à l’option d’électricité additionnelle, le client doit soumettre une demande écrite au Distributeur au moins 15 jours ouvrables avant le début de la période de consommation visée.</p>	<p><b>4.68 Modalités d’adhésion</b> Pour adhérer à l’option d’électricité additionnelle, le client doit soumettre une demande écrite au Distributeur au moins 15 jours ouvrables avant le début de la période de consommation visée.</p>	
<p>Sous réserve de l’installation de l’appareil de mesurage approprié, de la conclusion d’une entente sur la puissance de référence et de l’acceptation écrite du Distributeur, l’option</p>	<p>Sous réserve de l’installation de l’appareil de mesurage approprié, de la conclusion d’une entente sur la puissance de référence et de l’acceptation écrite du Distributeur, l’option</p>	

**CHAPITRE 4**  
**TARIFS GÉNÉRAUX DE MOYENNE PUISSANCE**

**VERSION PROPOSÉE À LA PIÈCE**  
**HQD-13, DOCUMENT 4**

**VERSION PROVISOIRE ASSOCIÉE AUX**  
**DEMANDES PRIORITAIRES**

**JUSTIFICATION DES**  
**AJUSTEMENTS PROVISOIRES ASSOCIÉS**  
**AUX DEMANDES PRIORITAIRES**

prend effet au début de la période de consommation suivant la période au cours de laquelle le Distributeur reçoit la demande écrite.	prend effet au début de la période de consommation suivant la période au cours de laquelle le Distributeur reçoit la demande écrite.	
<b>4.69 Conditions d'application</b> Les conditions décrites à la sous-section 3.2 du chapitre 6 s'appliquent, à l'exception des conditions suivantes :	<b>4.69 Établissement de la puissance de référence</b> Lorsqu'il reçoit une demande d'adhésion à l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse, le Distributeur peut établir la puissance de référence en fonction du profil normal de consommation sans l'éclairage de photosynthèse.	L'article 4.69 révisé correspond au 2 <sup>e</sup> alinéa de l'article 4.70 proposé à la pièce HQD-13, document 4.
a) le prix de l'électricité additionnelle établi selon l'article 6.32 ne peut être inférieur au prix moyen du tarif M, exprimé en ¢/kWh, compte tenu uniquement du prix de la 2 <sup>e</sup> tranche d'énergie pour une alimentation à 25 kV et un facteur d'utilisation de 100 %, soit 5,28 ¢/kWh ;		
b) les tarifs L et LG mentionnés aux articles 6.34 et 6.35 sont remplacés, selon le cas, par le tarif M ou par le tarif G-9 ;		
c) le rajustement pour variation du facteur de puissance prévu à l'article 6.35 est effectué si le facteur de puissance pour la consommation réelle ou pour la puissance de référence, ou pour les deux, est inférieur à 90 %.		
<b>4.70 Modalités liées à l'éclairage de photosynthèse</b> Lorsque l'électricité livrée en vertu d'un abonnement au tarif M ou au tarif G-9 est utilisée pour l'éclairage de photosynthèse, la puissance maximale appelée doit avoir été d'au moins 400 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives précédant la date de la demande d'adhésion.	<b>4.70 Conditions d'application</b> Les conditions décrites à la sous-section 3.2 du chapitre 6 s'appliquent, à l'exception des conditions suivantes :	L'article 4.70 révisé correspond à l'article 4.69 proposé à la pièce HQD-13, document 4. Les modifications présentées excluent celles associées au déplacement.
Lorsqu'il reçoit une demande d'adhésion à l'option	a) le prix de l'électricité additionnelle établi selon	Le prix de 5,11 ¢/kWh est calculé à partir des prix

## CHAPITRE 4 TARIFS GÉNÉRAUX DE MOYENNE PUISSANCE

VERSION PROPOSÉE À LA PIÈCE  
HQD-13, DOCUMENT 4

VERSION PROVISOIRE ASSOCIÉE AUX  
DEMANDES PRIORITAIRES

JUSTIFICATION DES  
AJUSTEMENTS PROVISOIRES ASSOCIÉS  
AUX DEMANDES PRIORITAIRES

<p>d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse, le Distributeur peut établir la puissance de référence en fonction du profil normal de consommation sans l'éclairage de photosynthèse.</p>	<p>l'article 6.32 ne peut être inférieur au prix moyen du tarif M, exprimé en ¢/kWh, compte tenu uniquement du prix de la 2<sup>e</sup> tranche d'énergie pour une alimentation à 25 kV et un facteur d'utilisation de 100 %, soit <u>5,285,11</u> ¢/kWh ;</p>	<p>en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2013. Il sera révisé au 1<sup>er</sup> avril 2014 en fonction des prix du tarif M en vigueur à cette date.</p>
	<p>b) les tarifs L-<del>et</del>LG mentionnés aux articles 6.34 et 6.35 <del>est</del>ont remplacés, selon le cas, par le tarif M ou par le tarif G-9 ;</p>	<p>Ce libellé sera modifié au 1<sup>er</sup> avril 2014 afin de tenir compte de l'introduction du tarif LG conformément à la proposition du Distributeur à la pièce HQD-13, document 4.</p>
	<p>c) le rajustement pour variation du facteur de puissance prévu à l'article 6.35 est effectué si le facteur de puissance pour la consommation réelle ou pour la puissance de référence, ou pour les deux, est inférieur à 90 %.</p>	